



## Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social

Association Loi 1901

30, route des Creusettes – 74330 POISY (ANNECY) – Tél. 04 50 45 10 78

contact@aias.fr – www.aias.fr

### NOTICE D'INFORMATION – EXERCICE 2022

#### « ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE »

#### CONVENTION D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

#### PRESENTATION DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la demande d'adhésion.

Le paiement de la cotisation annuelle d'affiliation à l'AIAS permet de bénéficier d'office et sans formalité des garanties du contrat collectif ci-après.

Les garanties sont acquises pour une durée identique à celle de l'adhésion à l'AIAS, et pour autant que le contrat collectif soit en vigueur.

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée 2 mois avant l'échéance.

#### OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la garantie Assistance Psychologique accordée par IMA ASSURANCES au bénéfice des adhérents de l'Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social (AIAS).

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

##### **Souscripteur**

**AIAS**, Association loi 1901, enregistrée auprès de la préfecture d'Annecy sous le numéro W741001729, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 784621518 et dont le siège social est au 30 Route des Creusettes - 74330 POISY.

Mandataire d'assurance immatriculé au registre de l'ORIAS sous le n°21007604 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

##### **Assureur**

Les garanties d'assistance sont assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

##### **Bénéficiaire**

L'adhérent domicilié en France de l'association AIAS, exerçant une activité professionnelle, ayant souscrit aux contrats Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique et à jour de sa cotisation au moment de la demande de mise en œuvre de la garantie auprès de l'AIAS.

##### **Domicile**

Lieu de résidence principal ou secondaire de l'adhérent situé en France.

##### **France**

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte) ainsi que la Nouvelle Calédonie

#### ARTICLE 2 – GARANTIE D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements ressentis comme traumatisants affectant le bénéficiaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

### **3.1 - FAIT GENERATEUR**

Le fait générateur de la mise en œuvre de la garantie Assistance Psychologique est un événement traumatisant.

### **3.2 - TERRITORIALITE**

La garantie s'exerce en France.

### **3.3 - INTERVENTION**

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à une déclaration préalable auprès de l'AIAS qui se chargera de contacter IMA ASSURANCES et de suivre, pour le compte des bénéficiaires, les modalités décrites ci-dessous.

L'association AIAS est accessible par téléphone, courriel, courrier aux coordonnées suivantes :

AIAS - 30 route des Creusettes - 74330 POISY  
Tél. 04 50 45 10 78 - contact@aias.fr

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'une demande écrite de la part de l'AIAS.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

**IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourra apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Les entretiens en face à face avec un psychologue clinicien ne pouvant être mis en œuvre par IMA ASSURANCES en Guyane, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, ils seront pris en charge uniquement sur présentation de justificatifs.

### **3.4 - PIECES JUSTIFICATIVES**

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

## **ARTICLE 4 – LIMITATION A L'APPLICATION DE LA GARANTIE**

### **4.1 - FAUSSE DECLARATION**

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

### **4.2 - FORCE MAJEURE**

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

## **ARTICLE 5 – VIE DU CONTRAT**

### **5.1 - DUREE DES GARANTIES**

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat souscrit par l'AIAS auprès d'IMA ASSURANCES. Elles cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par l'AIAS auprès d'IMA ASSURANCES. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la souscription par l'adhérent, exerçant une activité professionnelle et à jour de ses cotisations, des contrats Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique.

### **5.2 - PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2 / En cas de sinistre, que du jour où le bénéficiaire en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES au bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le bénéficiaire à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et le bénéficiaire ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **5.3 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'AIAS collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par AIAS pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires de AIAS chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires de AIAS chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA ASSURANCES, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des Données de l'AIAS : 30 route des Creusettes – 74330 POISY – [contact@aias.fr](mailto:contact@aias.fr). Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – [dpo@ima.eu](mailto:dpo@ima.eu). ou auprès de l'AIAS – 30 route des Creusettes – 74330 POISY – [contact@aias.fr](mailto:contact@aias.fr)

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

Pour connaître et exercer vos droits, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité et de protection des données sur [www.aias.fr](http://www.aias.fr) ou nous écrire : par mail à [contact@aias.fr](mailto:contact@aias.fr) ou par courrier au Siège de l'AIAS.

#### **5.4 - RECLAMATION ET MEDIATION**

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Réclamations.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

# Assurance Assistance psychologique



Document d'information sur le produit d'assurance

**Assureur : IMA ASSURANCES** - Entreprise d'assurance française régie par le Code des assurances - S.A. d'assurance au capital de 7 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 481.511.632 RCS Niort, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort

**Produit :** Assistance psychologique

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Assistance psychologique est destiné à mettre en œuvre des mesures d'assistance en cas d'évènement traumatisant.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

En cas d'évènements traumatisants :

- ✓ **Soutien psychologique :**  
IMA ASSURANCES organise et prend en charge, selon la situation :
  - de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
  - et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les évènements autres que traumatisants



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! **Fausse déclaration :** La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration
- ! **Force majeure :** IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- Les entretiens en face à face avec un psychologue clinicien ne pouvant être mis en œuvre par IMA ASSURANCES en Guyane, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, en Polynésie Française, et en Nouvelle-Calédonie, ils seront pris en charge uniquement sur présentation de justificatifs.
- Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement.



## Où suis-je couvert ?

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte ainsi que la Nouvelle Calédonie).



## Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat :

- être titulaire des diplômes professionnels et/ou des autorisations nécessaires pour exercer en France,
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation après sinistre de la part de son précédent assureur.

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. La cotisation est fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui et spécifiées dans la proposition d'assurance dont un exemplaire lui a été remis.

En cours de contrat :

L'assuré doit déclarer, dans les délais et selon les modalités prévus au contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat (par chèque ou virement bancaire) et à l'échéance annuelle (par chèque, virement ou prélèvement bancaire)



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet au 1er jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion et des pièces nécessaires à l'enregistrement du dossier.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque 1er janvier, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle



## Comment puis-je résilier le contrat ?

- en envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance, soit avant le 31 octobre,
- en cas d'augmentation de la prime résultant d'une révision du tarif dans les conditions prévues au contrat.